

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative  
Rue Pierre Bonnard  
CS87564  
64000 PAU

PAU, le 29/08/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 25/08/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **LUR BERRI - Andoins**

Route de Sauveterre  
64120 Aïcirits-Camou-Suhast

Références : DREAL/2023D/5409  
Code AIOT : 0005205106

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/08/2023 dans l'établissement LUR BERRI - Andoins implanté Route d'Artigueloutan 64420 Andoins. L'inspection a été annoncée le 23/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite au sinistre du 25 août 2023, en début d'après-midi : une explosion de la tour de manutention (origine à déterminer), suivi d'un incendie a conduit l'exploitant à solliciter l'intervention du SDIS. Les autorités ont mis en place un périmètre de sécurité de 500m et ont imposé l'évacuation ou le confinement de plusieurs habitations. Le feu était maîtrisé en fin de journée.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LUR BERRI - Andoins
- Route d'Artigueloutan 64420 Andoins
- Code AIOT : 0005205106
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral n° 06/IC/385 du 17 octobre 2006, pris suite à l'augmentation de la capacité de stockage de céréales.

Il comprend :

- des cellules de stockage métalliques verticales d'une capacité totale de 61 910 m<sup>3</sup> (silo vertical), dont 37 000 m<sup>3</sup> résultent d'une extension ;
- une tour de manutention formée de 4 cellules de stockage cylindriques verticales d'une capacité totale de 5 320 m<sup>3</sup> (grain humide), et de la tour de 4 étages ;
- de 2 séchoirs au gaz naturel d'une puissance totale de 18 MW ;
- de 2 bâtiments de stockage d'agrofourmiture et d'engrais en vrac.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- inspection réactive suite à une explosion dans un silo

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Outre la vérification de plusieurs points réglementaires (voir fiches en partie 2-4), l'inspection a permis de recueillir les premiers témoignages de l'exploitant, et de visualiser les différentes installations endommagées. Parmi celles-ci, l'inspection note :

- une déformation importante du caisson du pied de l'élévateur ER1,
- une déformation de l'ensemble des caissons des 6 élévateurs de la tour de manutention (ainsi que la rupture des ferrures de certaines jonctions entre les différentes parties de ces caissons,
- la rupture des surfaces soufflables au niveau des différents équipements de la tour de manutention (têtes d'élévateurs, équipements de nettoyage du maïs), ainsi que du cyclo-filtre et du bardage de la tour elle-même.
- des traces d'incendie, notamment au niveau du réseau d'aspiration des poussières.

Par ailleurs, l'exploitant indique avoir entendu 2 détonations et visualisé deux boules de feu : l'une au niveau du cyclo-filtre et l'autre au niveau de la fosse de réception du maïs.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Incidents et accidents	Arrêté Préfectoral du 17/10/2006, article Annexe II, art 7	/	Sans objet
4	Registre des événements précurseurs	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 5	/	Sans objet
5	Gestion des eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 17/10/2006, article Annexe II, art 2.9.8.2	/	Sans objet
6	Procédures d'exploitation - état du matériel	Arrêté Préfectoral du 17/10/2006, article Annexe III, art 2.2.4	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prévention des risques d'explosion et d'incendie et mesures de protection	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 10	/	Sans objet
2	Inertage par gaz en cas d'incendie	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de vérifier que l'explosion au niveau de la tour de manutention n'avait pas généré d'effets visibles au-delà des limites du site, en cohérence avec les éléments contenus dans l'étude de dangers du site.

Cette explosion (explosions en série?) ont toutefois généré des dégâts importants puisque l'ensemble des équipements de manutention de la tour semblent avoir été touchés.

Il appartient désormais à l'exploitant de déterminer l'origine et les causes du sinistre. Il pourra alors déterminer et mettre en place des mesures d'amélioration des conditions d'exploitation de ses installations, **étape préalable au redémarrage de ses installations.**

Par ailleurs, l'exploitant devra apporter des compléments pour justifier de sa conformité réglementaire sur plusieurs points parmi lesquels:

- la maintenance de ses équipements de manutention,
- le suivi des événements précurseurs d'événement de type explosion ou incendie,
- la gestion des eaux d'extinction incendie.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 :** Prévention des risques d'explosion et d'incendie et mesures de protection

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 10
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Explosion
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation(...)
<b>Constats :</b> Les surfaces soufflables, tant au niveau des bardages de la tour de manutention qu'au niveau des équipements de manutention et du cyclo-filtre ont effectivement été soufflées, ce qui a permis de limiter les effets de l'explosion.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Incidents et accidents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/10/2006, article Annexe II, art 7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Compte-rendu d'incident
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> L'exploitant détermine (...) les mesures envisagées pour éviter le renouvellement de l'incident (ou accident) compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'incident (ou accident), et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.
<b>Constats :</b> Au sur-lendemain de l'explosion de la tour de manutention, l'exploitant ignore encore l'origine de l'accident. Les installations endommagées n'ont pas encore été démontées pour déterminer l'origine et les causes de l'explosion.
<b>Observations :</b> OBS1 : L'exploitant fournit un compte-rendu de l'incident d'ici le 1er septembre 2023. Ce compte-rendu comportera a minima les éléments suivants : - une présentation des circonstances de l'accident (état de fonctionnement des installations, etc.), - une chronologie des événements jusqu'à l'intervention des secours, - une note sur le fonctionnement des alarmes et arrêts automatiques impliqués au cours de l'événement, - un arbre des causes détaillé.  OBS2: L'exploitant communique les rapports d'expert qui lui seront remis.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 4 : Registre des événements précurseurs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, incidents
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion ou d'incendie doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'exploitant ne dispose pas d'un tel registre. Il indique toutefois que les incidents sont enregistrés parmi les différentes données de suivi de l'exploitation du site.
<b>Observations :</b> OBS3 : L'exploitant met en place un registre dédié à tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion ou d'incendie.  OBS4 : L'exploitant extrait de sa base de données, les incidents susceptibles de constituer un précurseur d'explosion ou d'incendie au cours des 5 dernières années et les transmet à l'Inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 5 : Gestion des eaux d'extinction incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/10/2006, article Annexe II, art 2.9.8.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des eaux d'extinction
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> (...) L'exploitant met en place un plan d'intervention précisant notamment les mesures et moyens pour limiter la propagation d'une pollution et les services à contacter en cas de pollution. En particulier, ce plan d'intervention détermine les moyens organisationnels, techniques et humains à mettre en œuvre pour assurer la maîtrise des eaux d'extinction d'incendie.
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, il est constaté que les eaux d'extinction incendie sont confinées au sous-sol de la tour de manutention (local des pieds d'élévateurs) et dans la fosse de la zone de collecte des céréales. L'exploitant n'a pas encore évalué le volume de ces eaux d'extinction. De plus aucune disposition particulière n'est prévue pour l'élimination de ces eaux.
<b>Observations :</b> OBS5: l'exploitant élabore un plan d'intervention tel que prévu à l'article 2.9.8.2 de l'annexe II de l'arrêté d'autorisation du 17/10/2006. S'agissant des eaux d'extinction du sinistre, il précise leur volume et les modalités d'élimination.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 6 : Inertage par gaz en cas d'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11, modifié par Arrêté du 23/02/07 , article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> Les cellules de stockage des silos béton fermées doivent être conçues et construites afin de permettre l'inertage par gaz en cas d'incendie.
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de répondre à la question des dispositions prévues en matière d'inertage des cellules verticales en béton.  Néanmoins, selon l'article 9 de l'arrêté du 23 février 2007, cette prescription s'applique aux installations nouvelles autorisées après sa publication ainsi qu'aux installations existantes ayant fait l'objet, après sa publication, d'une nouvelle autorisation.  S'agissant du silo d'Andoins, la dernière autorisation date du 17/10/2006 et est donc antérieure.  Par conséquent cette prescription ne s'applique pas.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 7 : Procédures d'exploitation - état du matériel

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/10/2006, article Annexe III, art 2.2.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Maintenance
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs, et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ces contrôles sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter sa procédure en matière de maintenance de ses équipements de manutention, ni le dernier rapport de visite de celles-ci.
<b>Observations :</b> OBS6 : L'exploitant fournit sa procédure concernant la maintenance de des équipements de manutention. Il fournit également le dernier rapport de maintenance de ses élévateurs.  OBS7 : Il est également demandé à l'exploitant de fournir les pièces suivantes: - dernier rapport de contrôle des installations électriques - plan des zones ATEX
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet